

Commission de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture du Mercredi 13 juin 2012 Matin

Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "les normes d'agrément prévues pour les autocars" (n° 12080)

Valérie Warzée-Caverenne (MR): Monsieur le président, monsieur le vice-premier ministre, le marché européen unique est une réalité dans le domaine du transport en commun de personnes par la route, la libre prestation sans discrimination en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement étant garantie.

Pour ce qui concerne les services occasionnels, une licence communautaire doit, depuis le 11 juin 1999, se trouver à bord de chaque véhicule. La Commission européenne a permis de réintroduire la règle de 12 jours, en date du 4 juin 2010, limitée au service unique, mais il y a encore des demandes du secteur en termes de flexibilité dans l'exercice du travail journalier, notamment pour les temps de conduite et de repos spécifiques pour le secteur des autocars.

L'autorisation, pour un entrepreneur d'autocars, d'organiser des séjours à forfait lorsque la partie principale du transport doit s'effectuer en autocar, relève de la compétence des Régions. L'obtention de cette autorisation (catégorie C Agence de voyages) est soumise à des conditions relatives à la personne chargée de la gestion (âge, nationalité et expérience) et à l'entreprise (capital, cautionnement et équipement technique).

Au niveau de la formation des chauffeurs, nous savons qu'un fonds sectoriel alimenté par les cotisations patronales permet de la dispenser depuis plusieurs années maintenant.

Monsieur le vice-premier ministre, dans un souci de protection des consommateurs, pouvez-vous me dire s'il existe une manière précise, pour une personne ou un groupe de personnes qui souhaite organiser un voyage en car, de vérifier que l'entreprise auquel il s'adresse ainsi que l'autocar qui sera utilisé répondent aux différentes normes d'agrément prévues par les différents niveaux de pouvoir?

Johan Vande Lanotte, ministre: Monsieur le président, chère collègue, la réponse est simple: cela n'existe pas.

Le consommateur est protégé par la loi du 16 février 1994 relative aux contrats de voyage dans le cadre de laquelle un certain nombre de dispositions sont prévues, mais les éléments auxquels vous faites référence, notamment celui relatif à l'agrément par les différents niveaux de pouvoir n'y figure pas.

Cela dit, toute entreprise d'autocars doit posséder cette licence et être en règle. Mais pour le moment, il n'est pas possible aux personnes souhaitant faire appel à une entreprise de ce genre de vérifier si elle est bien en règle. Et pour l'heure, je ne vois pas comment rendre cela possible. Cela n'empêche pas que cette question puisse

faire l'objet d'une réflexion. Mais il faut savoir que beaucoup d'instances interviennent en la matière. Toujours est-il qu'aujourd'hui, le consommateur ne peut pas être certain que son partenaire commercial dispose de toutes les autorisations requises. Comment pourrait-on agir? Je l'ignore.

Peut-être faudrait-il une enquête de l'Inspection économique pour déterminer un éventuel problème? Il se peut qu'ils aient tous leur permis. Je n'en sais rien. Jusqu'à présent, cela n'a pas été fait.

En matière de voyages, la Région flamande a dérégularisé le secteur car cela ne fonctionnait pas. M. Bourgeois a annoncé qu'il allait supprimer le décret pour la reconnaissance des agences de voyages. Malgré les nombreuses reconnaissances dans ce secteur, cela ne fonctionne pas. Avec les réservations via internet, ce secteur est en forte évolution.

Il est cependant clair que le consommateur ne dispose pas de cette information.

Valérie Warzée-Caverenne (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie pour cette réponse franche. Il y a là matière à réfléchir car les autocars sont utilisés par les écoles, des groupes d'amis, etc. Et c'est souvent, lors d'un accident, que l'on se pose la question de savoir si tout est en règle. En cas d'accident, quelle serait la responsabilité? Celle-ci incomberait-elle à la firme d'autocars ou à la personne qui a conclu le contrat avec la firme d'autocars?

J'imagine une directrice d'école qui réserve un autocar en vue des classes de neige, comme ce fut le cas lors de l'accident de Sierre. Que se passe-t-il si l'autocar n'est pas en règle? Comment la direction de l'école peut-elle être certaine que tout est en ordre? Ce type de transport a lieu tous les jours.

Johan Vande Lanotte, ministre: Il faudrait que l'on puisse consulter une banque de données pour s'assurer que tout est en ordre.

Valérie Warzée-Caverenne (MR): C'est une question de responsabilité en cas de problème car c'est à ce moment-là que l'on se retourne sur telle ou telle personne. Il faut y réfléchir et, de mon côté, je vais voir ce que je peux proposer.

L'incident est clos.